Carte de séjour des étrangers chômeurs prolongée d’un an… Par Philippe Jallade

écrit par Philippe Jallade | 4 septembre 2014

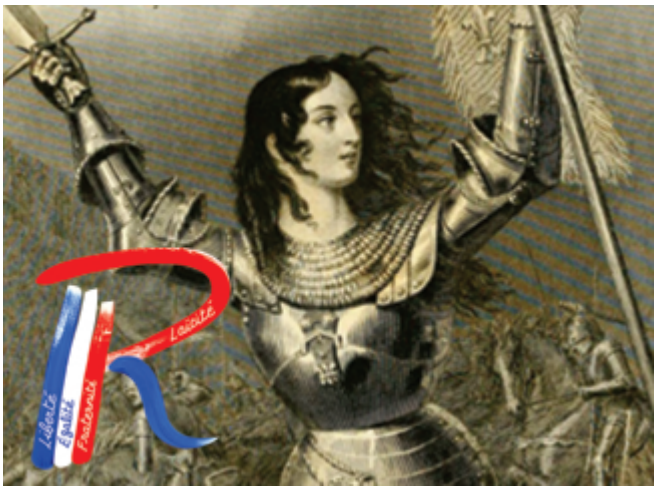

Autre saloperie du décret évoqué par Vive La Liberté :

http://resistancerepublicaine.com/2014/ebola-arrive-chez-nous-immigres-dorenavant-dispenses-de-cartes-de-sejour-et-de-visite-medicale-par-vive-la-liberte/

Article 5
L’article R. 313-11 du même code (de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile) est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Cette carte de séjour est prolongée d’un an si l’étranger se trouve involontairement privé d’emploi. Lors du renouvellement suivant, la durée de son titre de séjour est équivalente à la durée des droits qu’il a acquis au titre du revenu de remplacement mentionné à l’article L. 5422-1 du code du travail. »

Philippe Jallade